



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR_2026_0161
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DES PARCS, JARDINS ET
SQUARES DE LA VILLE DE CHARENTON-LE-PONT**

Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article R.3512-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'affichage, à la publicité et à la protection du cadre de vie ;

VU le règlement sanitaire départementale applicable dans le département du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les parcs, jardins et squares communaux, de garantir leur bon usage par le public, d'assurer la protection des espaces verts, des équipements et du mobilier urbain qui y sont implantés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions d'accès, d'utilisation et d'occupation de ces espaces afin d'assurer la sécurité des usagers et la préservation du domaine public communal ;

ARRÊTE

**CHAPITRE I
DOMAINE D'APPLICATION**

ARTICLE PREMIER : Le présent règlement est applicable dans les sites suivants :

- Parc de l'Hôtel de Ville
- Parc de Conflans
- Jardin du Cardinal de Richelieu
- Jardin Emmaüs
- Square Montarnal
- Square du Maréchal Juin
- Square Saint-Pierre
- Square de la Cerisaie
- Square de Conflans
- Square Paul Eluard



- Square du 11 novembre
- Square Jules Noël
- Square Jean Mermoz
- Square du 8 mai 1945

ARTICLE DEUX : Les espaces verts définis par l'article premier sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE TROIS : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance.

CHAPITRE II CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

ARTICLE QUATRE : Les parcs, jardins et squares cités dans l'article premier sont ouverts tous les jours de l'année.

Les horaires d'ouverture de ces espaces sont les suivants, excepté pour le Parc de l'Hôtel de Ville ainsi que les squares non fermés :

- de novembre à avril : 7h30-19h
- de mai à octobre : 7h30-21h

Les horaires d'ouverture du parc de l'Hôtel de Ville sont les suivants (ce sont les mêmes tout au long de l'année) :

- du lundi au vendredi : 7h-19h
- du samedi au dimanche : 10h-19h

Les squares du 11 novembre, Jean Mermoz, Jules Noël, du 8 mai 1945, Montarnal, Maréchal Juin, square de Conflans n'étant pas fermés, ils ne sont donc pas soumis à des horaires d'ouverture et fermeture.

ARTICLE CINQ : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs, jardins et squares pourront être fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de services.

CHAPITRE III CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE SIX : L'usage et la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), qu'ils soient électriques ou non (trottinettes, monoroues, cycles, etc.), sont interdits



dans l'enceinte des parcs, jardins et squares, sauf pour les enfants de moins de 8 ans sous surveillance.

Les voiturettes d'handicapés sont admises sans restriction dans les allées.

Les véhicules jouets non bruyants, y compris les cycles à roues de 400 mm de diamètre au maximum, sont admis dans les allées en dehors des périodes d'affluence.

ARTICLE SEPT : La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont strictement interdits à l'intérieur des parcs, jardins et squares hormis pour les véhicules d'urgence et de secours et des services d'entretien de la Ville.

CHAPITRE IV ACCÈS DES ANIMAUX

ARTICLE HUIT : L'entrée et la circulation d'un animal domestique sont interdites, à l'exception des chiens-guide qui accompagnent les personnes présentant un handicap.

ARTICLE NEUF : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtée afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les chiens et les pigeons.

Il est également interdit de nourrir les poules présentes dans le parc de l'Hôtel de Ville.

CHAPITRE V TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

ARTICLE DIX : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE ONZE : L'introduction et la consommation de boissons alcooliques sont interdites.

ARTICLE DOUZE : Conformément aux dispositions visant à protéger la santé publique, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'enceinte des parcs, jardins et squares. L'interdiction de fumer s'étend à l'usage de la cigarette électronique (vapotage).

ARTICLE TREIZE : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales de toute nature.
- l'usage d'instruments de musique, enceinte portatives, sifflets, sirènes, ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- tous travaux bruyants, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance ;
- l'usage des postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;



- les tirs de pétards, artifice, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront néanmoins, être accordées, afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 27 du présent règlement.

ARTICLE QUATORZE : L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

CHAPITRE VI PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE QUINZE : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritrus, quel que soit leur nature, doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

ARTICLE SEIZE : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est défendu dans tous les lieux visés à l'article premier du présent arrêté :

- de grimper aux arbres ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- d'arracher les arbustes ou jeunes arbres ;
- de graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques ;
- de dégrader le réseau d'arrosage automatique, la borne de puisage d'eau et le mobilier urbain ;
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs ;
- de circuler sur les pelouses et de s'y asseoir, sauf sur celles faisant l'objet d'une signalisation spéciale ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages ;
- de procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- de procéder au lavage de véhicules automobiles ou à toute autre opération d'entretien (vidange, etc...) ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Il est spécifiquement rappelé que le dépôt de pain ou de restes alimentaires est strictement interdit, car il nuit à la santé de la faune sauvage et favorise l'insalubrité par la prolifération de nuisibles.



ARTICLE DIX-SEPT : Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, balustrades ou rampes d'escaliers, de les salir ou de les utiliser comme supports de publicités ou de graffiti ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes mais ceux-ci doivent veiller à leur bonne utilisation.

ARTICLE DIX-HUIT : Les jardins partagés ou pédagogiques présents dans les parcs, jardins et squares doivent être respectés et utilisés uniquement par les personnes et structures autorisées.

ARTICLE DIX-NEUF : La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Les règles d'utilisation mentionnés sur les agrès et jeux doivent être respectés et notamment les tranches d'âge des jeux mentionnés.

ARTICLE VINGT : Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible ou à causer des accidents aux personnes, tels que patins à roulettes, planches à roulettes, trottinettes électriques, ballons sont interdits.

Toutefois, les jeux de balles sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

ARTICLE VINGT-ET-UN : Les jeux de boules sont tolérés sur les emplacements réservés à cet effet, à condition qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, qu'ils soient accessibles à tous et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade, ni de dégradation aux sols, pelouses et ouvrages divers.

ARTICLE VINGT-DEUX : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque autre nature que ce soit (cerfs-volants, planeurs, drones, modèles d'aéromodélismes propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion etc...) est interdite.

ARTICLE VINGT-TROIS : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer, s'il y a lieu, aux invitations faites par le personnel de surveillance.

ARTICLE VINGT-QUATRE : Les pratiques du barbecue, du camping et du caravaning sont interdites. Seuls le pique-nique et la restauration rapide sont autorisés durant la pause du midi avec obligation du dépôt des déchets dans les corbeilles prévues à cet effet. Le pique-nique est autorisé uniquement sur les tables prévues à cet effet ou sur les zones de pelouse le permettant.



CHAPITRE VII SÉCURITÉ ET OBJETS TROUVÉS

ARTICLE VINGT- CINQ : Tout objet trouvé doit être déposé au poste de Police Municipale ou auprès du personnel de surveillance. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans les parcs, jardins et squares.

CHAPITRE VIII USAGES SPÉCIAUX DES PROMENADES

ARTICLE VINGT- SIX : Sont interdits à l'intérieur de ces jardins :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, ou autres, gratuites ou payantes ;
- les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts ;
- l'installation de tout dispositif publicitaire.

Toutefois, les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel peuvent être autorisées après accord écrit de Monsieur Le Maire.

L'utilisation des sites pour des tournages de films ou des animations est assujettie préalablement à une demande d'autorisation auprès de la Ville qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser en fonction de la nature et des modalités des événements présentés.

CHAPITRE IX EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE VINGT-SEPT : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VINGT-HUIT : Le présent règlement sera affiché aux entrées des accès et sur le site internet de la ville.

ARTICLE VINGT-NEUF : Le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- publié par voie habituelle,
- transmis au Préfet du Val-de-Marne, au Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et au Chef de la Police Municipale.



Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

webdelib

ID : 094-219400181-20260622-ARR_2026_0161-AR

ARTICLE TRENTE :

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 22 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,

#signature1#